

LA TAXE DE SEJOUR

Instaurée en mai 2009 sur Fayence, la taxe de séjour est une taxe payée par le client d'un hébergement touristique. Elle a pour unique vocation de financer le développement et la promotion touristique de la Commune.

A quoi sert la taxe de séjour ?

Depuis plus de 10 ans, la Commune de Fayence a su se construire une image touristique au point d'être devenue aujourd'hui une **destination touristique à part entière**. Ce long travail a fait du tourisme un des piliers de l'économie locale. Ce résultat est le fruit de l'action de l'Office du Tourisme et de la qualité des hébergements et des activités proposées.

Depuis l'instauration de la taxe de séjour, les collectivités locales ne sont plus seules à financer le tourisme. **Les touristes participent à cet effort collectif consenti pour les accueillir au mieux.**

Désormais généralisée à toutes les zones touristiques de France, la taxe de séjour est un outil de financement nécessaire dont tous les hébergeurs sont le relais.

> Les objectifs de la taxe de séjour

- Trouver de nouveaux moyens pour pérenniser les actions en cours et en engager de nouvelles
- Faire participer les touristes au financement du développement et de la promotion touristique
- Impliquer les professionnels

Qui est concerné par la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est obligatoire. Tous les hébergeurs professionnels **ou non** sont concernés et doivent percevoir cette taxe.

Les hébergeurs non recensés sont d'ailleurs invités à se faire connaître auprès de l'Office de Tourisme.

En effet, le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, prévoient :

- Article L.324-1-1 - « Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé »
- Article D.324-1-1 - « La déclaration de location d'un meublé de tourisme prévue à l'article L.324-1-1 est adressé au maire de la commune où est situé le meublé par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception.
La déclaration précise l'identité et l'adresse du déclarant, l'adresse du meublé de tourisme, le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et la ou les périodes prévisionnelles de location.
Tout changement concernant les éléments d'information que comporte la déclaration fait l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie. »

> Les hébergements concernés

Tous les types d'hébergements :

- Hôtels et résidences hôtelières
- Meublés
- Chambres d'hôtes
- Campings et terrains de caravanage

> Le public concerné par la taxe de séjour

Qui paie la taxe de séjour ?

Elle est demandée à toute personne non domiciliée sur le territoire de la Commune et résidant dans un hôtel de tourisme, une résidence de tourisme, un meublé de tourisme, un village de vacances, une chambre d'hôte, un terrain de camping et de caravanage ou tout autre terrain d'hébergement de plein air.

Qui ne paie pas la taxe de séjour ?

Exonérations obligatoires

- Les enfants de moins 13 ans
- Les personnes hébergées dans les colonies et les centres de vacances collectifs d'enfants
- les bénéficiaires d'aides sociales spécifiques
- les fonctionnaires et agents de l'État en mission

Réductions obligatoires pour les membres de familles nombreuses porteurs de la carte (type SNCF)

- 30% pour les familles avec 3 enfants de moins de 18 ans
- 40% pour les familles avec 4 enfants de moins de 18 ans
- 50% pour les familles avec 5 enfants de moins de 18 ans
- 75% pour les familles avec 6 enfants de moins de 18 ans

Le tarif appliqué

➤ Prix par type d'établissement

Le montant de la taxe dépend du **type d'hébergement** et de son **niveau de confort**.

- Campings et terrains de caravanage
 - Non classés, 1* et 2* : 0.22€
 - 3* : 0.34€
- Meublés
 - Non classés et 1* : 0.34€
 - 2* : 0.47€
 - 3* : 0.61€
 - 4* : 0.74€
 - 5* : 0.87€
- Hôtels et Résidences hôtelières
 - Sans étoile : 0.34€
 - 1* : 0.51€
 - 2* : 0.67€
 - 3* : 0.85€
 - 4* : 1.01€
 - 4* de luxe : 1.18€

➤ Calcul de la taxe

Le prix de la taxe à payer est calculé **par nuit et par personne**.

Exemple

Une famille de quatre personnes avec un enfant de 11 ans séjournant 4 nuits dans un camping ** paiera 2.64€ (0,22€ x 4 nuits x 3 personnes)

Trois personnes passant deux nuits dans un hôtel 3* paiera 5.10€ (0,85€ x 3 personnes x 2 nuits)

Encaissement de la taxe de séjour

> Qui encaisse la taxe ?

L'hébergeur la perçoit **directement auprès de ses clients**.

➤ Comment apparaît-elle ?

Elle doit obligatoirement figurer de façon détaillée sur la **facture** remise au client. De même, l'hébergeur a pour **obligation** d'afficher le tarif de la taxe de séjour dans son établissement.

Reversement de la taxe de séjour

➤ A qui faut-il la reverser ?

L'hébergeur doit la reverser dans son **intégralité** à l'Office de Tourisme de Fayence. Cependant, les chèques doivent être libellés à l'ordre du **Trésor Public**.

> Quand faut-il reverser la taxe à l'Office de Tourisme ?

- Pour les locations allant du 1^{er} décembre au 31 mai de l'année, reversement dans les 15 premiers jours de juin
- Pour les locations allant du 1^{er} juin au 30 novembre de l'année, reversement dans les 15 premiers jours de décembre

> Que faut-il remplir comme documents ?

L'hébergeur joint à son chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public :

- le registre du loueur et un état où doit figurer le nombre de personnes et de nuits (les éléments relatifs à l'état civil ne sont pas obligatoires),
- le montant de la taxe perçue et les éventuelles réductions ou exonérations.

Les pénalités

> Non respect de l'obligation de déclaration

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (35€) tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'a pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état.

> Mode de calcul de la taxation d'office

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^{ème} classe (68€) tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

La Taxe Départementale Additionnelle

Elle fut instaurée le 26 mars 2003 par le Conseil Général du Var au taux légal de 10%. Le produit de cette taxe est intégralement affecté à la structuration des espaces touristiques départementaux.

L'Office de Tourisme est chargé de la collecter pour le département, les tarifs ci-dessus indiqués la comprenant.

LA TAXATION D'OFFICE

Dans un souci d'équité entre tous les hébergeurs du territoire qui doivent collecter la taxe de séjour, la Commune a mis en place un outil de gestion, de prévention et de répression de la taxe: la taxation d'office. En effet, la crédibilité de cette action de financement du tourisme passe par la garantie qu'auront les hébergeurs d'un traitement égal face à ce qui est pour beaucoup d'entre eux une nouvelle contrainte.

Cadre réglementaire

La commune a délibéré favorablement pour la mise en place de la taxe de séjour le 10 mai 1999. La taxation d'office s'applique en cas d'absence de déclaration ou de déclaration manifestement erronée ou incomplète.

La mise en place de la taxation d'office

> Procédure de mise en oeuvre

- Deux semaines après la date d'échéance: envoi du courrier de demande de reversement avec l'état récapitulatif
- Un mois après: envoi de la première relance avec l'état récapitulatif
- Un mois après: envoi de la deuxième relance en recommandée avec accusé réception
 - Délai de cinq jours pour régularisation avant taxation d'office
- Dix jours après: émission d'un titre de recettes transmis au Trésor Public pour recouvrement
 - Interruption de la procédure à tout moment par une déclaration de l'hébergeur poursuivi

> Mode de calcul de la taxation d'office

Le calcul de la taxation d'office est évalué sur la base de la capacité totale d'accueil de l'établissement multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.